



Mai 2017

30/4 de l'histoire ancienne – modifications législatives

Avec l'édition mai 2017 de sa Newsletter, la FSMA veut informer les intermédiaires en assurances et réassurance, les intermédiaires en services bancaires et d'investissement et les intermédiaires de crédit de quelques modifications législatives récentes:

- [Régime transitoire légal de 18 mois pour les intermédiaires de crédit : de l'histoire ancienne ! ;](#)

- [Adresse e-mail professionnelle désormais également obligatoire pour les intermédiaires en \(ré\)assurances et pour les intermédiaires en services bancaires et d'investissement;](#)
- [L'interdiction professionnelle résultant de l'implication dans une faillite est modifiée;](#)
- [Adaptation des connaissances professionnelles pour certains administrateurs non-exécutifs et dirigeants effectifs;](#)
- [Activité d'intermédiation en \(ré\)assurances et intermédiation en services bancaires et d'investissement doit débiter dans les six mois de l'inscription;](#)
- [Extraits de casier judiciaire.](#)

Régime transitoire légal de 18 mois pour les intermédiaires de crédit : de l'histoire ancienne !

Toujours pas inscrit mais quand même actif comme intermédiaire de crédit après le 30 avril 2017 ? Cela est autorisé pour autant que votre dossier ait été introduit via l'application en ligne de la FSMA avant cette date ! (*)

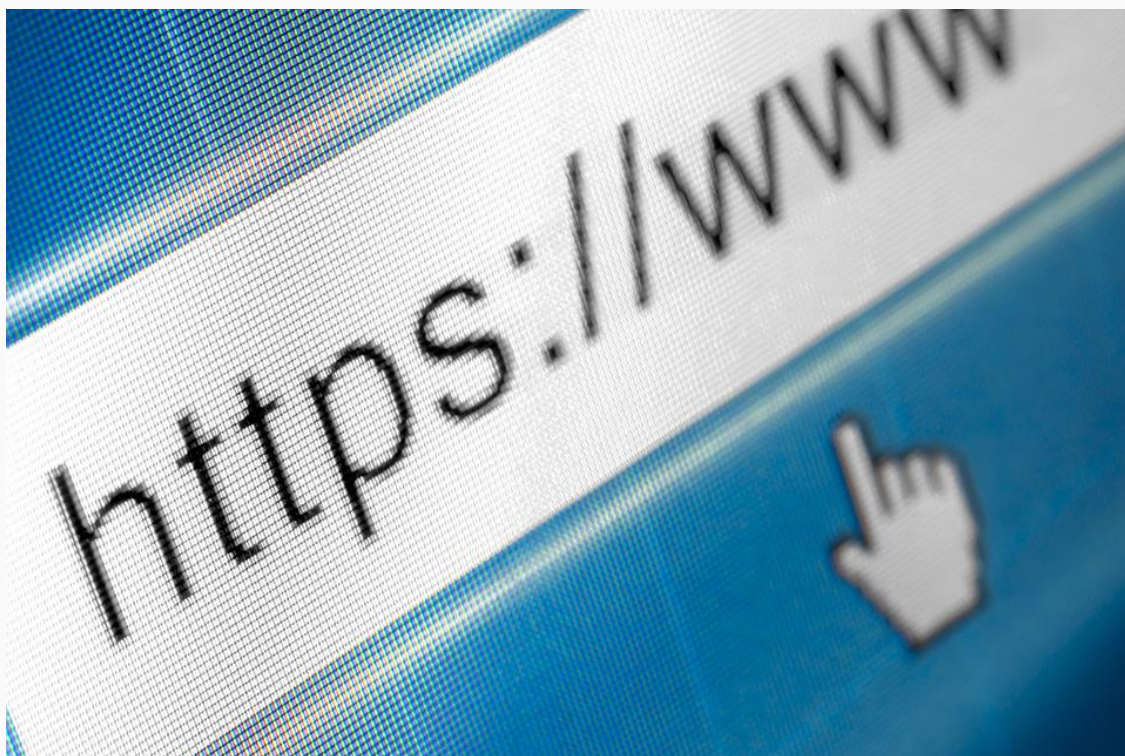
Le régime transitoire de 18 mois, pour les intermédiaires de crédit qui au 1er novembre 2015 étaient déjà actifs depuis au moins un an, est révolu. Ceux-ci devaient avoir introduit leur demande d'inscription auprès de la FSMA, via l'application en ligne, pour le 30 avril 2017 au plus tard.

La liste des intermédiaires de crédit qui ont introduit leur demande à temps, mais qui ne sont pas encore définitivement inscrits sur les listes de la FSMA après le 30 avril 2017 (parce que leur dossier est en cours de traitement conformément aux prescrits légaux), peut varier en fonction des conclusions de la FSMA.

Les intermédiaires de crédit concernés peuvent néanmoins fournir la preuve de l'introduction de leur dossier (par exemple dans le cadre de leur relation avec un prêteur), et ce au moyen d'une copie et impression de leur écran (print screen) : via l'application en ligne grâce à laquelle leur demande a été introduite, ceux-ci voient en effet que leur dossier est en traitement par la FSMA. Cela leur permettra de continuer à être actifs. En cas de doute, tant l'intermédiaire de crédit que le prêteur peuvent toujours prendre contact avec la FSMA via l'adresse mcc@fsma.be.

(*) Certains dossiers ont été placés « on hold » avec l'approbation des intermédiaires, et ce parce qu'ils pourraient bénéficier des modifications législatives mises en avant dans cette

Newsletter. Voir également à cet égard notre Newsflash du 5 avril 2017' [« Vous exercez une activité d'intermédiation en crédit ? Il vous faut encore introduire une demande auprès de la FSMA ? Dans ce cas, ne tardez plus ! »](#) !



Adresse e-mail professionnelle maintenant également obligatoire pour les intermédiaires en (ré)assurances et pour les intermédiaires en services bancaires et d'investissement



A partir du 1er juin 2017, tous les intermédiaires en (ré)assurances, agents bancaires et courtiers bancaires devront avoir une adresse e-mail professionnelle.

Les intermédiaires de crédit doivent déjà disposer d'une adresse e-mail professionnelle pour toutes leurs communications avec la FSMA en tant qu'autorité de contrôle. Il s'agit en effet d'une condition d'inscription et elle est donc obligatoire. Les intermédiaires de crédit doivent s'inscrire via une application en ligne dans le cadre de laquelle la FSMA utilise l'adresse e-mail

professionnelle du demandeur afin de communiquer avec celui-ci au sujet de son dossier d'inscription. En cas de changement d'adresse e-mail, il est essentiel de nous informer le plus rapidement possible ! (Attention : nous ne discutons ici pas de l'adresse e-mail que vous utilisez dans vos relations avec vos clients.)

La FSMA pourra également utiliser l'adresse e-mail professionnelle pour d'autres communications, comme le recouvrement des frais de fonctionnement, la communication d'informations importantes qui concernent les intermédiaires, les newsflashes, etc.

La communication par e-mail est plus efficace et permet, tant à la FSMA qu'aux intermédiaires, de communiquer d'une manière plus rapide.

La FSMA souhaite rendre l'application en ligne qui existe pour les intermédiaires de crédit accessible aux intermédiaires en (ré)assurances ainsi qu'aux intermédiaires en services bancaires et d'investissement.

En théorie la FSMA pourrait, à partir du 1er juin 2017, refuser l'inscription d'un intermédiaire en (ré)assurances ou en services bancaires et d'investissement si celui-ci ne communique aucune adresse e-mail professionnelle. Naturellement nous espérons que cela n'ira jamais aussi loin !

Si vous possédez différentes inscriptions en tant qu'intermédiaire auprès de la FSMA, une seule adresse e-mail professionnelle sera retenue (par exemple pour votre inscription en tant qu'intermédiaire de crédit et pour votre inscription en tant qu'intermédiaire en assurances).

Si vous êtes actuellement déjà inscrit comme intermédiaire en (ré)assurances ou en services bancaires et d'investissement, vous ne devez encore rien nous communiquer à ce stade. La FSMA prendra contact avec vous.

Interdiction professionnelle résultant de l'implication dans une faillite modifiée

Une interdiction professionnelle était d'application, pour les intermédiaires en crédit hypothécaire et les intermédiaires en (ré)assurances, s'ils avaient été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités. Ils ne pouvaient pas non plus avoir été actifs au sein d'une société déclarée en faillite en qualité d'administrateur ou de gérant à moins que leur démission n'ait été publiée aux annexes du Moniteur belge au moins un an avant la déclaration de faillite. La même interdiction était d'application si, sans être administrateur ou gérant, ils avaient de facto détenu le pouvoir de gérer la société déclarée en faillite.

A partir du 4 mai 2017, cette interdiction professionnelle est désormais modifiée.

Seules les personnes physiques qui ont été personnellement déclarées en faillite (donc en leur nom propre), il y a moins de 10 ans, tomberont encore, à partir du 4 mai 2017, sous l'interdiction professionnelle résultant de la faillite.

Les administrateurs, gérants et personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société déclarée en faillite ne sont donc plus assimilés au failli et ne sont donc plus visés par l'interdiction professionnelle.

Indépendamment de cette modification législative, la FSMA peut toujours considérer qu'une personne n'est pas « fit and proper ». Cela peut par exemple être le cas lorsque quelqu'un a été impliqué dans un détournement ou abus de biens sociaux dans une société déclarée en faillite dans laquelle il était administrateur ou gérant.



Adaptation des connaissances pour certains administrateurs non-exécutifs et dirigeants effectifs

Une autre nouveauté, introduite par l'arrêté royal du 19 avril 2017 (publié au Moniteur belge le 28 avril 2017), est l'adaptation des exigences de connaissances qui sont d'application pour les administrateurs non-exécutifs (en crédit hypothécaire) et pour les dirigeants effectifs qui de facto ne sont pas concernés par l'activité d'intermédiation (tant en crédit hypothécaire qu'en crédit à la consommation).

Depuis le 28 avril 2017, ces personnes pourront donc démontrer leurs connaissances à l'aide d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur. Pour ceux qui ne disposent pas d'un tel certificat, un examen devra être passé.



Activité d'intermédiation en (ré)assurances et intermédiation en services bancaires et d'investissement doit débiter dans les six mois de l'inscription

La FSMA pourra, dès le 4 mai 2017, radier du registre les intermédiaires qui après six mois n'ont pas encore exercé

d'activités d'intermédiation.

Si vous avez mis fin à votre activité, il est en tous les cas conseillé d'en informer la FSMA. Ainsi pouvez-vous éviter de recevoir des demandes de paiement pour la participation aux frais de fonctionnement de la FSMA. En effet, celui qui au 1^{er} janvier d'une année comptable est inscrit et repris sur la liste de la FSMA est débiteur de ce montant.

Extraits de casier judiciaire

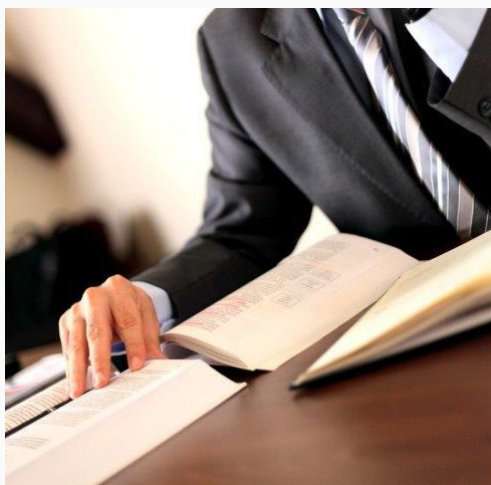
Les candidats-intermédiaires et leurs personnes responsables doivent joindre à leur demande d'inscription un extrait de casier judiciaire récent. Pour être valable, cet extrait doit être délivré en application de l'article 596, al. 1 du Code d'instruction criminelle et être destiné à des activités réglementées. Il ne peut pas dater de plus de 3 mois.

Certaines communes vous demanderont de d'abord faire remplir par la FSMA un formulaire avant qu'elles ne vous fournissent l'extrait. Dans ce cas, vous pouvez contacter la FSMA via l'adresse e-mail mcc@fsma.be. La FSMA vous fournira une lettre standard que vous pourrez délivrer à votre commune.



Vous pouvez consulter le texte de loi et le texte de l'arrêté royal via les liens suivants :

- [Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie.](#)
- [Arrêté royal du 19 avril 2017 portant modification de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du titre 4, chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique.](#)



Note : Avec la présente Newsletter, la FSMA souhaite informer les intermédiaires en assurances et réassurance, les intermédiaires en services bancaires et d'investissement et les intermédiaires de crédit de quelques modifications récentes les concernant dans la législation. L'intention de la FSMA, avec la présente Newsletter, n'est pas de donner une liste exhaustive de toutes les modifications législatives qui leur sont applicables. Les sujets ainsi sélectionnés concernent principalement le « statut » des intermédiaires. D'autres règles applicables, comme celles concernant les règles de conduite et la réglementation applicable aux contrats de crédit ou d'assurance, ne sont pas reprises.



Copyright © 2017, All rights reserved.

Our mailing address is:

newsletter@fsma.be

Verantwoordelijke uitgever: Jean-Paul Servais, Congresstraat 12-14, 1000 BRUSSEL